



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROJET « ET SI ON CHANGEAIT L'EAU DES FLEURS »

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2026 - 051

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration,

Vu la décision 2026-050 relative à la demande de subvention au titre de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires pour le projet « Et si on changeait l'eau des fleurs »,

Vu la recherche de co-financement pour cette action,

Considérant la procédure de demande de subvention de fonctionnement de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;

Considérant la nécessité de mettre en place ce projet ;

D E C I D E:**Article 1 : D'abroger la décision 2026-050.**

Article 2 : De présenter le dossier de « Et si on changeait l'eau des fleurs » en vue d'obtenir un co-financement à hauteur de 61 % de la dépense totale.

Article 3 : Le plan de financement de l'opération peut être arrêté prévisionnellement comme suit :

<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Projet « Et si on changeait l'eau des fleurs »	
7 970,00 €	
	<u>ANCT (38 %)</u>
	3 035,00 €
	<u>CAF (23 %)</u>
	1 821,00 €
	<u>Ville de Bruay-la-Buissière (39 %)</u>
	3 114,00 €
TOTAL : 7 970,00 €	TOTAL : 7 970,00 €

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée et affichée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifiée conforme,